

# Ordonnance modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes

Modification du 26 novembre 2008

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 24 septembre 2004 modifiant les tarifs d'impôt pour le tabac coupé ainsi que pour les cigarettes et le papier à cigarettes<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2*

Le tarif d'impôt pour les cigarettes et le papier à cigarettes figurant à l'annexe IV de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur l'imposition du tabac est modifié comme suit:

*Annexe IV, al. 1, 1<sup>er</sup> tiret*

L'impôt est de:

- pour les cigarettes  
10,942 centimes par pièce et 25 % du prix de vente au détail, mais au minimum 19,067 centimes par pièce;

*Art. 3*

<sup>1</sup> Jusqu'au 28 février 2009, les fabricants et les importateurs peuvent faire imposer à l'ancien tarif d'impôt des cigarettes à l'ancien prix dans une même quantité que celle qu'ils ont vendue en moyenne trimestrielle de l'année précédente, augmentée de 5 %.

<sup>2</sup> Les cigarettes destinées à l'exportation sont imposées à l'ancien tarif d'impôt jusqu'au 28 février 2009.

<sup>3</sup> Les cigarettes au nouveau prix fabriquées et importées jusqu'au 28 février 2009 sont imposées au nouveau tarif d'impôt.

<sup>1</sup> RS 641.310

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2008<sup>2</sup>.

26 novembre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>2</sup> La présente modification a été publiée le 28 nov. 2008 selon la procédure extraordinaire (art. 7 al. 3 LPubl; RS **170.512**)